

## La plateforme revendicative



# I - Revendications générales

## I.1 - Avec tous les travailleurs actifs ou privés d'emploi

Le SEP revendique sur le plan international, européen et national :

- Dans le champ de l'économie, de l'emploi et du social :

- la lutte contre la paupérisation et la précarisation,
- la construction d'une véritable politique sociale européenne,
- l'application du principe d'égalité d'accès pour tous les emplois entre les hommes et les femmes, quel que soit le genre,
- l'obtention pour tous les citoyens européens de droits et de protection sociale renforcés et étendus à tous les domaines (santé, retraite, chômage, autonomie, accident du travail, etc.) visant à une harmonisation vers le haut,
- la mise en œuvre de politiques éducatives, culturelles, économiques et sociales qui favorisent l'emploi, la réduction des inégalités et du chômage mais aussi l'épanouissement et le bien-être de tous,
- une politique de la recherche et de l'investissement dans une démarche de développement durable qui favorise non seulement la création d'emplois mais aussi le développement d'une économie au service de l'homme et de son environnement,
- la mise en œuvre d'une réforme de la fiscalité fondée sur un système de solidarité qui élargit l'assiette aux flux financiers, qui harmonise progressivement la taxation des revenus du patrimoine sur celle du travail, et qui taxe l'utilisation des robots,
- la réforme d'un régime de retraite et de pension fondé sur la solidarité intergénérationnelle, la répartition, et la pénibilité,
- la possibilité pour les citoyens des pays membres du Conseil de l'Europe de se réunir autour d'un objet social commun reconnu, potentiellement employeur : création d'un statut de l'association européenne,
- le respect de la laïcité tel que définie dans le cadre juridique français
- un revenu minimum d'existence garanti,
- sortir les secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'enfance et de la culture de la concurrence avec le secteur privé marchand par un acte de mandatement au niveau national,

- Sur le plan des conditions de travail :

- le maintien du contrat à durée indéterminée comme règle des relations de travail dans le secteur privé et la suppression des contrats précaires et contrats à durée déterminée (CDD) successifs,
- le maintien du statut général des fonctionnaires et la reconnaissance des métiers de la fonction publique,
- l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ayant modifié la donne avec « un écart de salaire maximum de 10 entre le SMIC ou le salaire conventionnel le plus bas, et la moyenne des cinq rémunérations les plus élevées, primes incluses », une réduction des écarts de salaires avec un maximum de 1 à 20 dans le secteur privé marchand, en faveur des plus bas salaires, afin de permettre une meilleure répartition des richesses,
- une hausse des revenus des salariés,
- une évolution positive des conditions de vie des salariés, des retraités et des pensionnés basée sur un système de mesure de la hausse du coût de la vie et soumis au contrôle des organisations syndicales,
- une amélioration des conditions de travail notamment pour celles et ceux qui subissent la pénibilité au travail,
- la mise en place de mesures sévères empêchant et condamnant toute décision discriminatoire,
- la disparition de toute forme de précarité, d'exploitation, voire d'esclavage au travail,
- le passage au 32h comme base légale du travail hebdomadaire pour mieux partager le travail. Cette mesure doit s'accompagner d'un maintien de salaire ; et combattre le détournement de la base

- 57 légale hebdomadaire par l'usage des heures supplémentaires défiscalisées,
- 58 • l'application à tous du droit à la médecine du travail,
- 59 • la condamnation de toute forme de harcèlement et de pression au travail et, le cas échéant, la
- 60 mise en place d'actions pour combattre la souffrance au travail et ses sources,
- 61 • La lutte contre le burn-out attentionnel (perte d'attention) par une politique de ressource humaine
- 62 qui modère et structure l'utilisation des outils de communication,
- 63 • l'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail,
- 64 • La prise en compte des années de bénévolat et/ou de volontariat dans l'ancienneté pour tous les
- 65 salariés et fonctionnaires
- 66 • La construction d'une politique européenne du « bien-être » au travail,
- 67
- 68 - Sur le plan de l'exercice des droits syndicaux :
- 69
- 70 • le respect partout et pour tous des droits syndicaux, ainsi que des conditions d'exercice de ces
- 71 droits (respect des temps impartis pour les mandats, vigilance accrue envers le délit d'entrave et
- 72 certaines formes de maltraitance des représentants syndicaux...),
- 73 • le développement de la démocratie sociale dans tous les lieux de travail et notamment les TPE
- 74 (Très Petites Entreprises), reconnaissant et permettant l'exercice du droit syndical,
- 75 • l'existence de dialogue social dans toutes les entreprises ou associations y compris celles qui
- 76 comptent moins de 11 salariés,
- 77 • la désignation de délégués syndicaux dans toutes les entreprises y compris celles qui comptent
- 78 moins de 50 salariés,
- 79 • la condamnation de toute forme de discrimination liée à l'exercice du droit syndical dans et hors de
- 80 l'entreprise,
- 81 • la reconnaissance au sein des entreprises, des partenaires sociaux comme véritables interlocuteurs,
- 82 • l'attribution d'un crédit d'heures pour l'exercice des fonctions de représentation du personnel, en
- 83 relation avec le type de mandat et la taille de la structure, tel que prévue dans le code du travail
- 84 pour les élus au CHSCT,
- 85 • Une formation initiale pour tout travailleur au droit syndical, dialogue social, instances paritaires au
- 86 moment d'une nouvelle embauche.
- 87
- 88 - Sur le plan de l'éducation tout au long de la vie
- 89
- 90 • former l'ensemble des acteurs (fonctionnaires d'Etat, travailleurs sociaux, animateurs, etc.) aux
- 91 techniques d'animation pour faciliter la participation citoyenne. Il n'y a en effet rien de plus
- 92 contre-productif qu'une participation postiche qui se joue des habitants/citoyens,
- 93 • que les tuteurs doivent être formés à l'accompagnement d'un service civique,
- 94 • que la fonction de tuteur soit définie reconnu et soumis à la validation d'expériences et de
- 95 compétences attestant la capacité de ce dernier. Notamment les aider à co-construire les parcours
- 96 civiques et républicains censés amener les jeunes à prendre conscience de leur citoyenneté et faire
- 97 en sorte qu'elle devienne active et engagée.
- 98 • faire reconnaître la fonction de « tuteur », par l'inscription dans la fiche de poste et par une
- 99 formation à la fonction tutorale,
- 100 • une politique de l'emploi et de l'éducation tout au long de la vie qui utiliserait notamment les
- 101 financements de la formation professionnelle,
- 102 • revenir à l'esprit de la loi de 1971 sur la formation continue tout au long de la vie :
- 103 ○ et permettre à chacun de mobiliser son Compte Personnel de Formation pour accéder à des
- 104 formations de développement personnel,
- 105 ○ par la construction de formations professionnelles qui incluent la dimension développement
- 106 personnel dans leurs contenus.
- 107
- 108 • face aux problématiques de harcèlement et de petites violences ordinaires, dans de nombreux
- 109 métiers, le changement de posture ne peut se réaliser qu'en effectuant un travail sur soi-même. Le
- 110 SEP défend la construction de formation incluant développement personnel et professionnel en
- 111 même temps. L'un catalyse l'autre,
- 112 • la création de véritables parcours de sécurisation professionnelle pour tous et en particulier pour
- 113 ceux qui sont sans qualification reconnue ou qui ont une qualification inférieure au niveau IV,

- 114 • le refus que les Certificats de Qualifications Professionnelles supplantent des diplômes  
115 professionnels d'Etat,  
116 • des politiques régionales de formation professionnelle et de l'apprentissage permettant la  
117 qualification et l'adaptation nécessaires aux évolutions économiques,  
118 • l'accès aux niveaux européens L-M-D des titulaires d'un diplôme intermédiaire (Bac + 2 et Bac + 4),  
119 • la promotion de la VAE comme voie légitime d'accès à la certification,  
120 • la gratuité pour l'usager de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et la  
121 mise en place de mesures facilitant l'accès à cette démarche de certification,  
122 • le maintien d'un service public pour faciliter l'accès à la VAE et sa mise en œuvre de manière  
123 harmonisée et équitable pour tous les diplômes et sur tous les territoires,  
124 • des temps de formation communs entre les professionnels de l'Education Nationale et ceux de  
125 l'Education populaire au sein des ESPE pour la formation initiale et continue, en lien avec les  
126 opérateurs de formation des métiers de l'animation,  
127 • Une politique ambitieuse d'ouverture des ESPE à des formateurs issus de l'animation et de  
128 l'Education Populaire (CEPJ, animateurs, formateurs) comme le Code de l'Education le permet.  
129 • la mise en œuvre de pédagogies et d'évaluations différenciées, afin de favoriser la reconnaissance  
130 des différentes formes d'intelligences. Entre autre, cela permettrait de ne pas discriminer les  
131 personnes DYS (dyslexiques, dysorthographiques, dysphasiques, dyspraxiques, etc.),  
132 • Concevoir et mettre en œuvre une politique d'information jeunesse qui éduque à l'accès et au  
133 traitement des informations.
- 134 - Sur le plan des retraites et des droits des retraités
- 135
- 136 • l'abrogation du corpus de lois attentatoires aux droits à la retraite. Le SEP est attaché à la retraite  
137 par répartition et à plus d'équité,  
138 • une réelle négociation avec les organisations syndicales, qui explore de nouvelles sources de  
139 financement imputant l'ensemble des revenus et permettant de garantir un haut niveau de retraites  
140 et pensions,  
141 • une réforme du système sanitaire et social qui prenne en compte les problèmes spécifiques des  
142 personnes en perte d'autonomie et des aidants,  
143 • la création d'établissements et de lieux de vie intermédiaires à dimension humaine, pour personnes  
144 âgées, en augmentant les moyens liés à l'animation et au maintien du lien social entre les  
145 générations dans les conditions visant à l'amélioration de la dignité humaine,  
146 • la restauration du traitement continué tel qu'il existait dans le Code des pensions de la Fonction  
147 Publique (articles L15 et L16) depuis la Libération.
- 148
- 149
- 150
- 151 - Enfin en toutes circonstances :
- 152
- 153 • la reconnaissance à tous des mêmes droits sur un même sol, citoyens français ou non.
- 154
- 155

## 156 **I.2 - Avec tous les salariés des fonctions publiques**

157 Le SEP revendique :

- 158 - Une politique de renforcement des services publics :
- 159
- 160
- 161
- 162 • Par la reconnaissance des métiers et des savoir-faire des services publics,  
163 • le maintien d'une politique et le maintien de services publics confiés aux seuls Etats et  
164 Collectivités territoriales dans le respect des principes de continuité, d'égalité, de laïcité,  
165 d'équité et d'intérêt général en France et en Europe,  
166 • une politique de renforcement des services publics visant la qualité, l'efficacité et l'intérêt  
167 général,  
168 • la pertinence des moyens correspondant à ces objectifs tant en terme de budgets, de  
169 matériels que d'effectifs de personnels,  
170 • l'existence de concertations et de négociations à tous les niveaux avec l'ensemble des



- 171 organisations syndicales,
- 172 • la prise en compte des années antérieures de travail dans le secteur privé et de bénévolat pour
- 173 les salariés du secteur privé intégrant après concours la fonction publique,
- 174
- 175 - Une politique salariale équitable :
- 176
- 177 • l'ouverture de négociations salariales qui ne s'appuient pas seulement sur le « Glissement
- 178 Vieillesse Technicité »,
- 179 • une revalorisation du point d'indice indexée sur le coût de la vie permettant une réelle
- 180 attractivité de la fonction publique,
- 181 • l'intégration dans les rémunérations de toutes les primes et indemnités,
- 182 • le refus de toute forme d'individualisation du salaire et des primes et notamment le refus de la
- 183 rémunération à la performance individuelle.
- 184
- 185 - La réaffirmation du statut de fonctionnaire :
- 186
- 187 • la limitation stricte de toutes les formes d'emplois précaires, contractuels ou auxiliaires par la
- 188 transformation de ces emplois en emplois de titulaires,
- 189 • l'arrêt du recours aux emplois aidés et au service civique comme palliatif à l'emploi statutaire.
- 190
- 191
- 192 - L'amélioration des conditions de travail :
- 193
- 194 • la mise en œuvre d'une politique permettant de prendre en compte la formation continue dans
- 195 une progression de carrière et en facilitant le passage d'une filière à l'autre ou d'une fonction
- 196 publique à l'autre, à la demande du fonctionnaire et dans une logique de métiers
- 197 • l'obligation pour l'employeur d'organiser tous les deux ans une visite médicale gratuite
- 198 exceptée pour la FPH qui a déjà un rythme annuel,
- 199 • l'application du décret « hygiène et sécurité » dans tous les services et établissements, avec
- 200 une augmentation sensible des moyens,
- 201 • la mise en place dans tous les services et établissements d'une politique d'écologie et de
- 202 développement durable,
- 203 • l'affectation d'un budget assurant la prise en charge des frais réels liés aux missions et
- 204 déplacements des agents leur évitant d'en faire l'avance, quel que soit le mode de transport
- 205 utilisé,
- 206 • le développement et la banalisation des véhicules de service et leur entretien mécanique,
- 207 • la modification de la réglementation liée au décret 53-511 du 21 mai 1953 concernant
- 208 l'utilisation du véhicule personnel afin que, en cas de sinistre, l'État en prenne en charge
- 209 toutes les conséquences,
- 210 • la mise en place d'un système de réparation-compensation des préjudices moraux et matériels
- 211 subis par les agents dans le cadre de leurs missions ou sur leur lieu de travail,
- 212 • L'obligation de transmettre annuellement à tous les personnels les noms des représentants
- 213 dans les instances paritaires locales et/ou nationales et les modalités de prise de contact.
- 214
- 215 - L'amélioration du droit syndical :
- 216
- 217 • la reconnaissance du délit d'entrave dans la fonction publique au même titre que le secteur
- 218 privé,
- 219

### 221 **1.3 - Avec les salariés des services publics de l'éducation, de la recherche et de la**

### 222 **culture**

223

224 Le SEP revendique :

- 225
- 226 - L'exclusion de tous les services publics, et en particulier celui de l'Education et de la Culture, de

227 l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS),

228

229 - Le maintien et le développement dans tous les pays d'un service public d'éducation gratuit prenant en  
230 compte non seulement l'école mais aussi l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et  
231 l'éducation populaire pour tous les usagers,

232

233 - Un acte de mandatement de l'Etat français par voie législative permettant la sortie des secteurs de la  
234 jeunesse, de l'éducation populaire, de l'enfance et de la culture de la concurrence avec le secteur  
235 privé marchand.

236

237

#### 238 **I.4 - Avec les salariés de l'éducation populaire, actifs, privés d'emploi ou en** 239 **formation**

240

241 Le SEP revendique :

242

243 - Une loi-cadre et un service public :

244

245 • l'élaboration et la mise en œuvre d'une loi-cadre pour l'éducation populaire permettant la  
246 reconnaissance et la pérennité des missions, des acteurs et des différents métiers,

247 • la création d'un service public d'éducation populaire : pour le SEP, est « service public » toute  
248 activité exercée par une collectivité publique en vue de donner satisfaction à un besoin d'intérêt  
249 général. Les autorités créant ou assurant un service public peuvent être très diverses : Etat,  
250 collectivités territoriales, établissements publics. L'autorité publique peut aussi déléguer une  
251 mission de service public à des organismes de droit privé sans but lucratif. Les services publics ont,  
252 quels que soient leur statut juridique, leur forme, leur rattachement national ou local, à appliquer  
253 les principes d'égalité, de continuité, dans le respect des valeurs de laïcité et d'intérêt général.  
254 Pour le SEP, les activités relevant du service public doivent être exclues de la concurrence  
255 d'activités marchandes,

256 • dans ce cadre, le SEP dénonce l'utilisation faite des appels d'offre, dans une logique exclusivement  
257 économique, la mise en concurrence et l'instrumentalisation des associations qui en découle,

258 • la création d'un département ministériel de plein exercice chargé de l'éducation populaire qui ait  
259 les moyens humains et budgétaires suffisants pour mettre en œuvre une véritable politique. Ce  
260 département ministériel sera confié à la DGRH du Ministère en charge de l'Éducation Nationale.

261 • le déploiement d'un réseau de services déconcentrés en charge de l'Éducation Populaire, la  
262 Jeunesse, la Vie Associative et le Sport avec des DRDJS et des Unités territoriales JS. Cette  
263 organisation doit être complétée par un réseau d'établissements avec au moins un CREPS par  
264 région.

265 • un service public de formation professionnelle permettant l'accès aux diplômes de l'animation et de  
266 l'éducation populaire.

267

268 - Des moyens :

269

270 • l'augmentation et la pérennité des moyens budgétaires permettant la mise en œuvre d'actions de  
271 qualité,

272 • l'augmentation des personnels en nombre au regard des actions à mener en faveur de l'éducation  
273 populaire et de la jeunesse,

274 • l'augmentation des moyens dans le cadre des programmes européens et internationaux.

275

276 - Une évolution dans les conditions de travail et de formation favorisant la reconnaissance de tous les  
277 salariés de ce secteur :

278

279 • la prise en compte systématique des diplômes liés à l'animation dans le déroulement de carrière des  
280 salariés du secteur privé,

281 • la qualification professionnelle de tous les acteurs intervenant dans ce champ,

282 • la mise en place de véritables parcours de formation continue,

- 283
- 284
- 285
- 286
- 287
- 288
- 289
- 290
- 291
- 292
- 293
- 294
- 295
- 296
- 297
- 298
- 299 - Au niveau de l'Union Européenne :
- 300
- 301
- 302
- 303
- la création d'un diplôme professionnel de niveau I,
  - une prise en compte de l'éducation populaire comme outil de transformation sociale (valeurs, démarches, outils),
  - de l'éducation populaire dans toutes les formations en termes de contenus et de modalités pédagogiques,
  - l'ouverture de négociations salariales permettant notamment la revalorisation des salaires,
  - un service public de formation de l'Education Populaire dans les CREPS visant la gratuité de formations professionnelles via des modes de financement. Le soutien financier aux employeurs associatifs pour développer l'apprentissage,
  - l'accès à la qualification et l'accompagnement vers un cycle de formation professionnelle qui prend en compte le parcours de chacun tant sur le plan des « études » que sur le plan des expériences professionnelles, volontaires et bénévoles,
  - par la promotion des métiers et des diplômes professionnels de l'animation et de l'éducation populaire dans la formation initiale proposée dans les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE).
- la prise en compte des valeurs de l'éducation populaire,
  - l'harmonisation des formations et qualifications,
  - la reconnaissance des métiers.

## II - Revendications spécifiques

### II – 1 – Dans le secteur professionnel de la fonction publique d'Etat

306 Le Sep revendique :

- 307 - La définition d'une politique d'Etat d'Education Populaire, avec la sortie du périmètre des ministères  
308 dits sociaux, le rattachement à la DGRH du Ministère de l'Education Nationale et le rattachement à un  
309 pôle interministériel éducatif qui rassemblera Education nationale, enseignement supérieur, recherche,  
310 Jeunesse, Education Populaire, Vie Associative et Sport.  
311
- 312 - Le renforcement du rôle et des moyens du Ministère en charge de la Jeunesse et de l'éducation  
313 populaire, lui permettant de jouer pleinement son rôle de direction d'objectif en s'appuyant sur  
314 l'analyse des besoins locaux et sur les cadres techniques et pédagogiques du secteur JEPVA,
- 315 - Le renforcement des moyens d'action de tous les services,
- 316 - Le maintien des missions et moyens de tous les CEPJ et CTPS pour que l'exercice de leurs missions  
317 éducatives s'accomplisse au plus près des territoires,
- 318 - La création d'un nouvel INEP (Institut National d'Education Populaire) indépendant avec des missions  
319 fondamentales de formation, recherche, documentation et publication dans les domaines de la  
320 jeunesse et de l'éducation populaire. Il devra pouvoir s'appuyer sur des locaux permettant une  
321 capacité suffisante d'hébergement et de restauration pour redevenir un outil opérationnel de  
322 formation.
- 323 - Le redéploiement d'outils de formation-expérimentation comme les stages de réalisation, les stages  
324 d'éducation populaire qui doivent s'accompagner de crédits importants et de recrutement de conseillers  
325 d'éducation populaire et de jeunesse et de CTPS JEPVA,
- 326 - Le maintien d'une déclinaison des politiques d'Etat de jeunesse à travers des Unités Territoriales  
327 rattachées aux DRDJS, et d'éducation populaire et des crédits associés,
- 328 - De permettre aux Personnels Techniques et Pédagogiques JEPVA d'être en proximité avec les usagers et  
329 les associations,
- 330 - Le retour dans les faits des missions de développement de l'éducation populaire et de jeunesse dans les  
331 CREPS. Celles-ci passent par :
  - 332 • l'inscription au code de l'Education du rôle du CREPS en tant qu'établissement public éducatif,
  - 333 • la fonction de coordination et de tête de réseau assurée par l'Institut national de la jeunesse  
334 et de l'éducation populaire auprès des CREPS, permettant d'assurer pleinement sa fonction de  
335 recherche et d'expérimentation articulée aux problématiques régionales,
  - 336 • la compétence déléguée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ et CTPS  
337 JEPVA) en nombre suffisant pour assurer l'intégralité des missions liées à la promotion,  
338 l'animation, l'ingénierie de formation des diplômés de l'animation et de l'éducation populaire  
339 confiées dans leur intégralité aux CEPJ.
  - 340 • Une carte des postes et des missions JEP dans les CREPS,
  - 341 • Une harmonisation des pratiques d'habilitation de la formation au sein des DR(D)JSCS et DJSCS  
342 et assortie de « contrôle hautement pédagogique » à posteriori.



343  
344  
345

- Une démarche de transversalité aux métiers de l'animation quel que soit l'employeur (associatif, collectivité, Etat, Ehpad) et des passerelles telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

346

347

348

**ANIMATION 2030 : L'animation : un vrai métier structuré**  
**(Voici une nouvelle projection qui revalorisera la filière de l'animation)**

*Il est à noter que ces deux tableaux ont été votés en Conseil Syndical. Les modifications apportées depuis par le secrétariat national sont en bleu.*

Fonctions dans l'animation professionnelle	Animateur	Animateur de projet d'animation	Coordinateur d'équipe de projet ou de secteur	Directeur de structure ou de service	Formation de formateur, chercheur.
Compétences	Adaptation de l'animation au public ; aménagement des lieux et des espaces ; projet d'activité	Analyse du contexte et des publics ; animation du projet pédagogique ; participation à la conception, rédaction et animation du projet pédagogique ; évaluation des actions ; gestion du rythme des publics...	Diagnostic du contexte et analyse des modes pédagogiques mis en œuvre ; projet éducatif (déclinaison de ces analyses sous forme opérationnelle) ; évaluation au regard des objectifs et des diagnostics d'origine ; management ; méthodes de communication pour gérer des équipes et la relation aux partenaires ; formation de professionnels	Diagnostic territorial ; coordination partenariale ; conseil aux partenaires ; analyse des systèmes de communication ; accompagnement de projets complexes ; évaluation de politiques locales ; ingénierie de formation ; formation de formateurs ;	Recherche ; évaluation des politiques publiques ; diagnostic pour la mise en œuvre de politiques publiques ; ingénierie de formation supérieure ; analyse des systèmes d'évaluation
Description du métier	<i>L'animateur conçoit et anime, sous la responsabilité d'un diplômé de niveau supérieur, des activités d'animation pour lesquelles il maîtrise un ou plusieurs supports techniques</i>	Ce niveau correspond à l'animateur responsable du projet d'animation. Il est en relation directe avec son public et exerce selon des spécialités en lien avec son public (jeunes, personnes âgées...) ou son domaine d'intervention (culturel, environnement...) Prérogatives de direction d'ACM pour certains BP	Ce niveau correspond à un coordinateur qui anime une équipe d'animateurs et/ou un secteur de sa structure d'intervention (ex : coordinateur jeunesse, famille...), avec des partenariats multiples.	Ce niveau correspond à un directeur de structure, responsable d'équipes ou de services d'animation, concevant et mettant en œuvre des projets dans des territoires, ayant une vision stratégique et une mission de développement de leur structure en construisant des partenariats	Ce cycle correspond à la recherche, la recherche action, la formation de formateurs la construction d'outils complexes et la gestion de structures d'éducation populaire de taille importante. Il correspond à un niveau d'expertise avéré.
Diplôme	CPJEPS CQP	BPJEPS	DEJEPS	DESJEPS	
Niveau	V	IV	III	II	I

349 **LA TRANSVERSALITE**

**En rouge** : des travaux en cours

**En vert** : les diplômes RNCP

350 Les nombreux changements en cours sont l'opportunité de travailler sur une vision transversale des métiers de l'animation et de l'éducation  
 351 populaire. Cela permettra de développer une vision articulée de ces métiers, des perspectives de carrière en mobilité et une cohérence transversale  
 352 aux filières. Voici un état des lieux de l'existant qu'il faut retravailler avec l'ambition proposée ci-dessus pour une nouvelle filière globale des  
 353 métiers de l'animation.

Employeurs	Titre d'engagement volontaire	niveau V	niveau IV	niveau III	niveau II
Associatifs	BAFA/BAFD CFGGA	CPJEPS CQP	BPJEPS	DEJEPS  DUT carrières sociales, option animation	DESJEPS décret du 20 novembre 2006  Formations universitaires de l'animation sociale et/ou socioéducative
Etat					CEPJ Bac + 4 pour passer le concours Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985  Conseiller Technique et Pédagogique Supérieur JEPVA Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004
Territoriale	BAFA/BAFD	Adjoint territorial d'animation principal (2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe) CPJEPS ou qualification reconnue comme équivalente Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 (aucun diplôme requis) CAP petite enfance	Animateur territorial BPJEPS Animateur principal (2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe) DEJEPS, DUT carrières sociales option animation, DEUST animation Décret n° 2011-558 du 20/05/11	Catégorie A de la filière animation (cf. Rapport CSFPT)  Attaché territorial option animation	
Hospitalière (Animation en gérontologie)		Aide médico-psychologique (DEAMP) Animateur de la FPH Décret n° 2014-102 du 4 février 2014 BPJEPS requis pour se présenter au concours	Animateur de la FPH principal 1 <sup>ère</sup> classe Décret N° ... 2ème classe Décret n° 2014-102 du 4/2/14 DEJEPS animation socio-éducative ou culturelle mention animation sociale requis pour se présenter au concours Animateur socioculturel. BPJEPS animation sociale Décret n° 93-654 du 26/03/1993 Décret 2007-1190 du 3 août 2007	Cadre socio-éducatif DEJEPS animation socio-éducative ou culturelle mention animation sociale Décret n° 2009-271 du 09/01/09	

355 **Sur le plan statutaire et quelle que soit la structure d'affectation**

356 Le SEP revendique :

- 357 - La reconnaissance et la valorisation, dans l'exercice des fonctions, des compétences acquises en  
358 formation ou par expérience,
- 359 - Le respect et le maintien des missions, statuts et compétences pédagogiques des cadres  
360 techniques et pédagogiques dans la fonction publique d'Etat et ceci dans une logique de service  
361 public (égalité, continuité et laïcité),
- 362 - L'incompatibilité entre les activités de police administrative et le métier de conseiller  
363 d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ),
- 364 - Le respect de la franchise pédagogique,
- 365 - La création de postes de personnels de secrétariat afin que les tâches administratives  
366 n'incombent pas aux conseillers d'éducation populaire et aux CTPS Jeunesse,
- 367 - Le recentrage des corps d'inspection sur leurs missions d'inspection, de police administrative et  
368 de contrôle.

369 **Sur le plan des conditions d'emploi et quelle que soit la structure d'affectation**

370 Le SEP revendique :

- 371 - L'élaboration d'un projet de service prenant en compte les compétences techniques et  
372 pédagogiques présentes dans la région,
- 373 - Des temps de réunion des CEPJ des services déconcentrés et établissements en équipes  
374 techniques et pédagogiques régionales avec les moyens de regroupement nécessaires,
- 375 - L'application dans chaque service des textes relatifs aux missions et statuts des CEPJ et CTPS  
376 Jeunesse,
- 377 - L'élaboration et la négociation d'un contrat annuel d'objectifs sur la base des cinq fonctions et  
378 de la spécialité et l'obtention des moyens nécessaires à sa réalisation,
- 379 - Le droit à la recherche assorti des moyens nécessaires à son exercice,
- 380 - La mise en place ou le renforcement des moyens de documentation dans tous les services,
- 381 - Le respect des droits syndicaux en conformité avec le décret 82-447 du 28 mai 1982.

382 **Recrutement et promotion**

383 Le SEP revendique :

- 384 - La création d'un corps unique JEPVA de catégorie A+ intégrant l'ensemble des collègues (CTPS,  
385 CEPJ, PS, IJS). Ainsi, nous pourrions envisager un seul corps avec trois domaines  
386 d'intervention : JEPVA, sports et inspection/coordination. Il fusionnerait ces 4 corps avec les  
387 dispositions statutaires suivantes :
  - 388 • cadre fixé par un seul décret

- 389 • missions clairement distinguées par des articles à l'intérieur de ce décret avec  
390 affichage de missions techniques et pédagogiques pour ce qui nous concerne
- 391 • grille indiciaire propre à chaque corps ou grille partagée
- 392 • intégration des CEPJ dans ce nouveau corps domaine Jeunesse à l'indice égal ou  
393 immédiatement supérieur
- 394 • missions de ce nouveau corps du domaine Jeunesse telles que définies dans le  
395 décret CTPS actuel.
- 396 • mise en extinction des actuels corps d'IJS, CEPJ et PS par arrêt des concours.
- 397 - L'arrêt de recrutement de CEPJ au profit concomitamment de recrutement de CTPS et  
398 d'intégration des CEPJ dans le corps des CTPS,
- 399 - La reconnaissance des missions techniques et pédagogiques de ce nouveau corps ainsi que des  
400 moyens pour les exercer,
- 401 - Le SEP regrette le recrutement de contractuels, et privilégie un recrutement par voie du  
402 concours,
- 403 - Un concours annuel de recrutement sur les spécialités de ce nouveau corps avec un nombre de  
404 places permettant au minimum le maintien des effectifs, condition nécessaire pour la mise en  
405 œuvre de ces missions,
- 406 - Face à la réalité du recrutement de contractuels, le SEP demande la résorption totale des  
407 emplois précaires par la mise en place de concours internes pour tous les agents contractuels  
408 exerçant les missions de CEPJ depuis au moins 4 ans, ce concours vérifiant effectivement une  
409 réflexion éducative et des compétences pédagogiques,
- 410 - Une augmentation du ratio promus/promouvables pour le passage à la hors classe.
- 411 - Dans l'attente de la fusion des corps CEPJ-CTPS, la mise en place d'un barème pour l'accès au  
412 corps des CTPS par liste d'aptitude.
- 413 - Des dispositions transitoires permettant aux collègues concernés par un ralentissement  
414 d'avancement dans leur carrière de ne pas être pénalisés.

#### 415 **Formation initiale et continue**

#### 416 **Le SEP revendique :**

- 417 - Le respect des droits à la formation continue, La mise en place, durant l'année de stage, de  
418 réelles conditions de formation pour les stagiaires, leur permettant d'être déchargés d'une pleine  
419 responsabilité,
- 420 - Une offre de formation spécifique pour les conseillers JEPVA en lien direct avec le métier, ainsi  
421 que les crédits dédiés suffisants dans les services pour permettre le départ des agents.
- 422 - La participation des organisations syndicales aux travaux du Comité d'Orientation Stratégique  
423 des formations initiales,
- 424 - La prise en compte, dans les actions de formation professionnelle, du développement personnel  
425 et notamment dans les domaines des approches sensibles et artistiques, des activités de pleine  
426 nature, d'Education à l'Environnement et de la vie citoyenne,
- 427 - La remise en place de plans annuels de formation continue complémentaires aux niveaux  
428 national et régional qui répondent aux besoins de métier des personnels éducatifs et  
429 techniques,



- 430 - Le fléchage de crédits de formation suffisamment élevés, permettant notamment l'accès à des  
431 formations individualisées hors catalogues des ministères, aussi bien pour les personnels des  
432 DRJSCS que des DDCS/PP,  
433 - Le respect du droit à s'inscrire dans les formations régionales quelle que soit sa région  
434 d'affectation,  
435 - Des regroupements annuels inter régionaux pour des cadres techniques et pédagogiques  
436 exerçant en outre-mer,  
437 - La mise en place de moyens permettant aux agents de préparer les concours d'accès dans les  
438 trois fonctions publiques.  
439 - Des ESPE (Ecoles Supérieures du professorat et de l'Education) actives dans la création de la  
440 coéducation. Ces temps communs de formation ont vocation du point de vue du SEP UNSA à être  
441 partagés entre :

- 442 • Enseignants,
- 443 • animateurs,
- 444 • animateurs territoriaux,
- 445 • ATSEM,
- 446 • CEPJ et CTPS JEPVA,
- 447 • Elus locaux en charge des questions éducatives et de jeunesse,
- 448 • Réseau Canopé (ex CDDP/CRDP),
- 449 • Parents,
- 450 • Conseillers principaux d'Education,
- 451 • Etc.

452  
453 - Créer et développer les passerelles (métiers, formation, carrière etc.) au sein du  
454 ministère de l'Education Nationale de façon à ce que les valeurs, la culture, les pratiques  
455 de l'éducation populaire irriguent celles de l'Education Nationale et favorisent une  
456 éducation globale.  
457

- 458 - Dans le cadre de la formation initiale et continue des ESPE, ces temps spécifiques pourraient  
459 être dispensés dans les CREPS et ESPE. Les CEPJ et CTPS ont un rôle à jouer dans l'organisation  
460 et l'animation de ces temps de formation.  
461 - L'idée est, qu'ayant réussi le concours, l'année de stage soit consacrée à une année de  
462 formation à l'issue de laquelle les CEPJ sont titularisés après validation d'un master 2  
463 spécifique à notre champ. Cette revalorisation de l'année de stage induit une revalorisation  
464 financière. Elle pourrait se faire par un partenariat à 2 : Université (pour la certification au  
465 niveau Master2) et un CREPS (comme opérateur principal garant d'une culture Jeunesse et  
466 Sports).

## 467 **Mouvement**

468 Le SEP revendique :

469 Une définition des profils de poste en relation avec les spécialités et les missions inscrites dans les  
470 statuts,

- 471 - Le maintien d'un mouvement national spécifique JEPVA avec un affichage d'une carte des  
472 postes vacants,  
473 - La diffusion à tous les agents de tous les postes accessibles vacants ou susceptibles de l'être et  
474 leur présentation à la CAP qui décide des affectations (administration centrale, INJEP,  
475 établissements...),  
476 - La disparition dans les profils de poste de toute référence, explicite ou implicite, à la  
477 polyvalence,  
478 - La mise en place d'un barème assurant pour le mouvement la transparence des décisions,  
479 - Une représentation équilibrée de l'ensemble des spécialités dans les régions,

480  
481

## 482 **Droits syndicaux**

483

484 Le SEP revendique :

485

- 486 - Le respect par les chefs de service des textes relatifs à l'exercice du droit syndical,  
487  
488 - Le respect de la confidentialité des correspondances syndicales écrites, téléphoniques ou  
489 électroniques,  
490  
491 - Une représentation syndicale es-qualité des personnels dans les conseils d'administration des  
492 établissements sur la base des élections référendaires,  
493  
494 - Des moyens relatifs à l'exercice du droit syndical (reproduction, moyens de déplacement, salles  
495 de réunions, etc.).

496

## 497 **Instances paritaires**

498

499 Le SEP revendique :

500

501

- 502 - L'organisation régulière des réunions des comités techniques et des C.H.S.C.T. par les directeurs  
503 d'administration centrale, régionaux, départementaux et des établissements,  
504  
505 - Le respect des compétences réglementaires des comités techniques,  
506  
507 - La transmission en temps voulu de l'ordre du jour et des documents préalables nécessaires aux  
508 représentants des personnels, qu'ils soient titulaires ou suppléants,  
509  
510 - La définition en Comités Techniques des besoins, orientations et modes d'évaluation des  
511 politiques régionales du service public de formation,  
512  
513 - La définition en CTM (Comité Technique Ministériel) et CTR (Comité Technique Régionaux) des  
514 besoins, orientations et modes d'évaluation du budget ministériel et des BOP régionaux,  
515  
516 - Le respect partout et par tous de la confidentialité des délibérations des CAP.

517

518

## 519 **II-2 - Dans le secteur professionnel de la fonction publique territoriale**

520

521

522 Le SEP revendique :

523

- 524 - La mise en œuvre du Rapport sur la Filière animation voté à l'unanimité en Conseil supérieur de  
525 la fonction publique territoriale le 18/05/2016 auquel le SEP a grandement contribué. Il

- 526 contient 13 propositions visant à améliorer les conditions de déroulement de carrière, de  
 527 recrutement, de qualification et d'emploi :
- 528 • Faire une étude plus complète sur la nature des emplois occupés, déterminer pourquoi on  
 529 trouve autant d'agents en échelle 3 et quelle est la proportion réelle des «faisant  
 530 fonctions».
  - 531 • Calculer les quotas par filière, ce qui permettrait aux filières autres que la filière  
 532 administrative au moins une promotion interne vers le grade d'attaché tous les 4 ans et ne  
 533 pénaliserait pas les rédacteurs.
  - 534 • Prévoir réglementairement l'exercice exclusif de la fonction d'encadrement par un agent de  
 535 catégorie B pour les emplois permanents à temps complet.
  - 536 • Instaurer un temps de travail minimum à 17h30 afin de permettre une intégration dans le  
 537 cadre d'emplois des adjoints d'animation.
  - 538 • Prévoir un cadre réglementaire qui doit rendre obligatoire l'obtention des diplômes  
 539 professionnels de l'animation socioculturelle (BAPAAT, BPJEPS, DEPJEPS, DESJEPS) pour  
 540 professionnaliser l'action éducative notamment dans le cadre des Accueils Collectifs de  
 541 Mineurs (ACM).
  - 542 • Déterminer des mesures incitatives dans le cadre des plans de formation pour garantir la  
 543 formation des animateurs.
  - 544 • Prévoir une formation au premier grade dans le parcours professionnel pour le passage du  
 545 concours.
  - 546 • Réinterroger les missions du cadre d'emplois d'adjoint d'animation au regard des  
 547 évolutions.
  - 548 • Améliorer les conditions d'avancement pour être nommé au choix au grade d'adjoint  
 549 territorial d'animation de 1ère classe.
  - 550 • Créer les conditions statutaires favorisant le reclassement dans un autre emploi.
  - 551 • Créer un cadre d'emplois de catégorie A spécifique à la filière animation afin de finaliser le  
 552 déroulement de carrière des agents, avec les mêmes conditions statutaires, indiciaires et  
 553 indemnitaires que celles de la filière administrative.
  - 554 • Reconnaître un temps de préparation réglementairement prévu comme temps de travail.
- 555 - La mise en place d'un véritable service public d'éducation populaire,
  - 556
  - 557 - L'adoption dans chaque collectivité territoriale d'une délibération-cadre sur l'animation en lien  
 558 avec les principes fondateurs de l'éducation populaire,
  - 559
  - 560 - La mise en œuvre locale de la charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement  
 561 associatif et les collectivités territoriales.
  - 562
  - 563 - La reconnaissance des spécificités des métiers de l'animation et de l'éducation populaire dans  
 564 la FPT,
  - 565
  - 566 - Le respect des missions définies dans les cadres d'emploi de la filière animation,
  - 567
  - 568 - La mise en place par la collectivité de moyens de fonctionnement humains et financiers en  
 569 rapport avec le projet,
  - 570
  - 571 - L'égalité de traitement des personnels, à missions et responsabilités identiques, de la filière  
 572 animation entre collectivités territoriales,
  - 573
  - 574 - La reconnaissance et la promotion des personnels par la création dans la filière animation d'un  
 575 cadre d'emploi de catégorie A et ses déclinaisons en A+, dont les missions consisteraient à  
 576 diriger, coordonner un équipement ou un service d'animation, élaborer, évaluer un projet  
 577 territorial d'éducation populaire et définir des objectifs éducatifs partagés par la communauté  
 578 éducative,
  - 579
  - 580 - Le passage en catégorie A des titulaires des diplômes professionnels de l'animation à partir du  
 581 niveau III.
  - 582
  - 583 - La reconnaissance d'une franchise pédagogique, par la maîtrise de l'exercice des actes  
 584 éducatifs, garantissant une autonomie par rapport au pouvoir politique,

- 585  
586 - L'abrogation de l'article 1er - alinéa 2 - de l'arrêté du 20 Mars 2007 qui fixe la liste des cadres  
587 d'emploi et des corps de la Fonction Publique Territoriale ayant accès à titre accessoire aux  
588 fonctions d'encadrement exercées dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,  
589  
590 - Le recrutement de fonctionnaires territoriaux sur des missions et des postes statutaires.  
591  
592 - La fin du gel du point d'indice,  
593  
594 - Uniformisation des grilles avec les autres filières de la FPT.

595  
596  
597  
598  
599

### Recrutement et concours

600  
601  
602 Le SEP revendique :

- 603  
604 - Après détermination des postes à pourvoir par les centres de gestion, l'organisation des concours  
605 correspondants, permettant ainsi l'adéquation entre le nombre de postes mis aux concours et le  
606 nombre d'emplois disponibles, créés par les collectivités concernées,  
607  
608 - Le bénéfice du concours sans limite dans le temps,  
609  
610 - Le respect des conditions du concours ou de l'examen professionnel pour accéder aux emplois  
611 de la filière animation, excluant tout recrutement d'animateurs dans un autre cadre que celui  
612 défini par le statut,  
613  
614 - L'intégration dans la filière animation des agents titulaires d'une autre filière qui en font la  
615 demande, sous les conditions de formations et de diplômes réunis,  
616  
617 - L'obligation de nommer tout lauréat aux concours, quelles que soient les modalités du concours,  
618 et son intégration obligatoire dans le grade qui lui est dû,  
619  
620 - La pérennisation des concours de 3ème voie ou réservés permettant aux contractuels d'être  
621 titularisés,  
622  
623 - L'ouverture de concours et de places suffisants pour permettre aux animateurs d'obtenir le  
624 grade correspondant à leurs fonctions,  
625  
626 - La mise en place sur tout le territoire des commissions régionales d'intégration dans le cadre de  
627 la résorption de l'emploi précaire et de la reconnaissance de l'expérience professionnelle des  
628 contractuels,  
629  
630 - La création par chaque collectivité d'un nombre suffisant de postes défini en concertation avec  
631 les organisations syndicales,  
632  
633 - L'application de la règle selon laquelle les emplois aidés n'ont pas vocation à occuper des  
634 fonctions ou remplir des missions définies dans les articles 2 des décrets 97-697, 97-699 et 97-  
635 701 du 31 mai 1997 portant statut particulier des cadres d'emploi d'adjoint et d'animateur de la  
636 F.P.T.  
637  
638 - L'organisation des épreuves aux différents concours d'adjoint d'animation, d'animateur et, à  
639 titre transitoire, du concours d'attaché-spécialité animation avec des contenus qui soient en lien

- 640 avec l'éducation populaire, qui correspondent aux missions et aux diplômes professionnels de  
641 l'animation, et qui permettent réellement d'apprécier, de mesurer et de valider des  
642 compétences professionnelles en relation avec les missions définies statutairement,  
643  
644 - Une composition des jurys qui reflète réellement la spécificité des métiers de l'animation,  
645  
646 - Le fait que les employeurs ou leurs représentants ne puissent se trouver en position d'évaluer un  
647 candidat quand celui-ci est aussi leur employé,  
648  
649 - La pérennisation des dispositifs transitoires, permettant l'inscription au concours de catégorie A,  
650 pour les titulaires du DEFA,  
651  
652 - L'obligation du recrutement de statutaires et contrôle par une commission indépendante des  
653 collectivités et sous le contrôle des organisations syndicales.  
654  
655 - Une politique de recrutement dans la filière animation disposant de critères permettant  
656 d'embaucher des agents disposant d'une culture professionnelle relevant de l'animation et de  
657 l'éducation populaire,  
658  
659 - La construction de la filière animation où le concours externe (hors 3<sup>ème</sup> voie)  
660
  - 661 • nécessite un diplôme professionnel de l'animation de niveau IV pour l'accès à la
  - 662 catégorie B,
  - 663 • nécessite un diplôme professionnel de l'animation de niveau III pour l'accès à la
  - 664 catégorie A.

### 665 **Formation continue**

666 Le SEP revendique :

- 667  
668  
669  
670 - L'accès et la prise en charge par les collectivités, les centres de gestion ou le CNFPT des  
671 formations diplômantes organisées par des opérateurs extérieurs en adéquation avec les  
672 carrières des métiers de l'éducation populaire (BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS en particulier),  
673  
674 - L'organisation par le CNFPT, les centres de gestion et les collectivités d'une véritable formation  
675 continue qualifiante, sur tous les territoires, permettant, tout au long de la carrière, le  
676 perfectionnement professionnel et/ou personnel, en adéquation avec les métiers de l'éducation  
677 populaire,  
678  
679 - Une politique de formation pour tous les contrats aidés et les contractuels de la filière  
680 animation et sa prise en charge par le CNFPT, les centres de gestion ou les collectivités  
681 permettant notamment l'acquisition des diplômes professionnels de l'animation et la  
682 préparation aux concours de la FPT aux fins de titularisation,  
683  
684 - La prise en charge totale des frais de participation (administratifs, déplacements,  
685 pédagogiques) aux actions de formation,  
686  
687 - La reconnaissance des formations du CNFPT dans des unités de compétences des diplômes  
688 professionnels délivrés par le Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de  
689 l'Education nationale

### 690 **Mutations**

691 Le SEP revendique :

692  
693  
694



- 695 - La mise en place par les délégations régionales des CDG d'une banque de données concernant  
696 les offres et demandes d'emploi dans chaque cadre d'emploi afin de permettre la mobilité  
697  
698 - L'affichage national des postes vacants ou ouverts, dans toutes les catégories.  
699

700  
701

## 702 **Droits syndicaux**

703  
704 Le SEP revendique :

- 705  
706 - Le respect de l'exercice du droit syndical dans toutes les collectivités territoriales,  
707  
708 - Le respect de la représentativité acquise par l'UNSA dans la F.P.T.  
709  
710 - Le respect de la composition paritaire dans les instances de dialogue social,  
711

712  
713

714  
715

## 716 **II-3- Dans le secteur professionnel de la fonction publique hospitalière**

717  
718

719 La fonction de l'animation n'a été reconnue et professionnalisée qu'avec le décret 93-654 du 26 mars  
720 1993.

721  
722 Le SEP revendique :

- 723  
724 - La création d'une véritable filière de l'animation dans la F.P.H.  
725  
726 - Le passage en catégorie A des titulaires des diplômes professionnels de l'animation à partir du  
727 niveau III.

728  
729 - Catégorie A :

- 730  
731 • La possibilité d'accès au statut particulier des cadres socio-éducatifs  
732 ○ Une grille linéaire et un alignement de la grille des A sur celle des CEPJ (avec indice  
733 terminal identique à CTPS et début au 5<sup>ème</sup> échelon),  
734 ○ La reconnaissance du DEFA, DEJEPS et DESJEPS pour les postes d'encadrement,  
735 ○ Des passerelles avec les métiers « animation » de la FPT.

736  
737

- 738 • La mise en place de moyens pour :  
739 ○ Créer de véritables services d'animation dotés de moyens : ratio (nombre de  
740 résidents/nombre d'animateurs), tout en tenant compte du degré d'autonomie du  
741 public,  
742

743  
744

- 745 ○ Un véritable budget animation autonome par établissement calculé en proportion du  
746 nombre de personnes accueillis dans l'établissement.  
747

748 - Catégorie B :  
749 • Le maintien d'une grille linéaire.

750  
751

- 752 - L'obligation pour tous d'une formation continue qualifiante,  
753

754  
755

- 756 - La mise en place de mesures permettant la titularisation de tous les contractuels ou personnes

- 749 en contrat aidé,  
750  
751 - L'octroi de la prime de sujétion à tous les personnels en contact avec le public,  
752  
753 - La reconnaissance de la pénibilité et sa prise en compte dans le régime indemnitaire et pour les  
754 départs à la retraite,  
755  
756 - La reconnaissance de l'ensemble des diplômes professionnels de l'animation (BAPAAT, BEATEP,  
757 BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS) dans le cadre de cette filière, notamment par leur inscription dans  
758 le Code de l'action sociale et des familles,  
759  
760 - L'intégration dans cette filière de tous les agents exerçant des fonctions d'animation et la mise  
761 en œuvre de mesures transitoires.  
762

## 763 **II.-4 - Dans le secteur professionnel des conventions collectives nationales**

764  
765  
766 Le SEP revendique :

- 767 - La possibilité pour les associations loi 1901 ou de droit local (Alsace-Moselle) de bénéficier pour  
768 leur fonctionnement de subventions pluriannuelles, leur permettant d'assurer la pérennité des  
769 emplois permanents,  
770 - Une politique publique forte en faveur de la reconnaissance des métiers de l'éducation  
771 populaire,  
772 - La rédaction d'une charte du métier d'animateur,  
773 - la prise en compte des années antérieures pour les salariés du secteur privé intégrant après  
774 concours la fonction publique,  
775 - Un taux d'encadrement unique de 1 pour 8 et 1 pour 12 pour l'ensemble des ACM,  
776

### 777 **Droit du travail et conventions collectives :**

778 Les salariés de l'éducation populaire et de l'animation du secteur privé relèvent de différentes  
779 conventions collectives. Les dispositions statutaires et d'exercice sont disparates.

780 Le SEP revendique :

- 781 - Une harmonisation des conventions collectives par le haut dans le cadre de fusions de branches  
782 à venir,  
783  
784 - L'obligation pour tout employeur du secteur privé non marchand ou du secteur privé marchand  
785 agréé ESUS de se rattacher à une convention collective,  
786  
787 - Un projet de loi formulé ainsi : « Au regard de la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20  
788 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le  
789 fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de  
790 service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt  
791 économique général, Journal officiel de l'Union européenne, 11 janvier 2012 (article 2 1. c, p.  
792 5), le secteur JEP est qualifié de SIEG relevant d'aides d'État sous forme de compensations de  
793 service public. Les organismes pouvant bénéficier des dites ressources ci-dessus doivent  
794 impérativement être des organismes à but non lucratifs »  
795 - Le respect de la CCN sur l'obligation à chaque nouvelle embauche de notifier clairement dans le  
796 contrat le profil du poste, les missions, les tâches, les responsabilités, les conditions de travail  
797 et le groupe d'appartenance,  
798  
799 - Mettre en cohérence les niveaux de salaire, les cadres d'emplois et les qualifications  
800 professionnelles,

- 801  
802 - Le respect des conventions collectives notamment en ce qui concerne les salaires,  
803  
804  
805 - L'ouverture d'une négociation sur les grilles de classification pour une meilleure prise en compte  
806 de la définition des postes,  
807  
808 - L'obligation de prendre en compte l'ancienneté en cas de changement de CCN,  
809  
810 - Le respect du statut occasionnel du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) en veillant à ce qu'il  
811 ne soit pas utilisé pour des salariés embauchés de manière permanente dans l'association et le  
812 contrôle par l'inspection du travail de l'application des règles du CEE, en attendant la création  
813 d'un nouveau statut de volontariat dans l'animation et l'Education Populaire se substituant au  
814 CEE,  
815  
816 - L'arrêt du recours aux stagiaires et aux personnes en service civique comme palliatif à l'emploi,  
817  
818 - Que l'Etat au plus près du territoire veille à ce qu'une personne en service civique ne soit pas  
819 employée comme palliatif à l'emploi dans une structure,  
820  
821 - Un accompagnement des structures employeuses par les organismes de formation pour clarifier  
822 la place d'un stagiaire dans une équipe d'animation,  
823  
824 - Une évaluation du dispositif du service civique par les DRDJSCS (quels débouchés pour ces SC ?  
825 Quelles incidences sur l'emploi ? La pertinence du dispositif vis-à-vis des besoins des  
826 associations ? Son efficacité lorsque l'on sait que les subventions diminuent chaque année ?),  
827  
828 - Une facilitation de l'exercice du droit syndical via notamment l'accès à la formation syndicale  
829 pour les représentants du personnel. Reconnaître les droits syndicaux dans toutes les structures,  
830  
831  
832 **Recrutement et emploi**  
833 Le SEP revendique :  
834 - Le recrutement systématique de salariés en C.D.I. qualifiés, titulaires de diplômes,  
835  
836 - La suppression des emplois précaires et la chasse aux emplois déguisés, ainsi que la mise en  
837 conformité avec les conventions collectives,  
838  
839 - L'organisation et la prise en compte de possibilités d'évolution de carrière dans ou hors de  
840 l'entreprise ou de l'association,  
841  
842 - La définition de profils de postes spécialisés et non-généralistes,  
843  
844 - La reconnaissance et la prise en compte des diplômes professionnels d'Etat dans les grilles de  
845 classification,  
846  
847 - Une priorité donnée aux diplômes professionnels pour l'emploi,  
848  
849 - Une modification du 1° de l'article R227-12 du Code de l'action sociale et des familles qui fixe  
850 le BAFA comme référence pour exercer les fonctions d'animateur et le 1° du chapitre I de  
851 l'article R227-14 qui fixe le BAFA comme référence pour exercer les fonctions de direction par  
852 le BPJEPS LTP minimum pour diriger ou BPJEPS UCC ACM direction tout accueil périscolaire, et

853 qualification professionnelle obligatoire (soit au moins de niveau IV) pour 80% des personnels  
854 éducatifs des Accueils Collectifs de Mineurs sur les temps périscolaires,

855

## 856 **Droit syndical**

857 - Le développement du principe de décharge d'activité syndicale pour les salariés du secteur  
858 privé au prorata des élections professionnelles comme pour le secteur public.

859 - La possibilité pour un salarié du secteur privé d'utiliser son droit à décharge d'activité syndicale  
860 pour n'importe quel niveau d'engagement (dans l'entreprise, au niveau départemental,  
861 régional, national, européen ou international).

862

## 863 **Formation professionnelle et continue**

864 Le SEP revendique :

865 - Une politique de formation professionnelle systématique des salariés non qualifiés du secteur  
866 privé,

867

868 - La formalisation d'allègements de formation entre diplôme universitaire et l'entrée en  
869 formation professionnelle de l'animation et inversement,

870

871 - La mise en place d'une réelle continuité dans les formations du niveau V au niveau II,

872

873 - Un allongement de l'amplitude et des durées de formation, et un financement correspondant  
874 pour les fonds de formation,

875

876 - Un parcours de formation continue renforcé, et plus individualisé avec une formation  
877 systématique des tuteurs de stage,

878

879 - L'universalité de l'accès aux formations professionnelles de l'animation en formation continue  
880 prise en charge par les branches (OPCA) de l'ensemble des coûts de formation,

881

882 - Que les communes qui sont en régie directe ou organisées en regroupement s'engagent à  
883 envoyer les animateurs en formations professionnelles de l'animation.

884

885 - Le lancement d'un plan de formation initiale des animateurs piloté par l'Etat (CFA dans les  
886 CREPS en complément des opérateurs de formation historiques sur la formation continue) et  
887 d'un accompagnement individuel et collectif VAE pour accéder au niveau IV minimum.

888

889 - Des stratégies de formation et de validation qui favorisent la promotion sociale,

890

891 - L'ouverture à davantage de contrats d'apprentissage dans le secteur de l'Animation,

892

893 - Une meilleure répartition des fonds UNIFORMATION pour favoriser la formation continue et  
894 notamment la formation continue vers les qualifications professionnelles de même niveau ou de  
895 niveau supérieur,

896

897 - Un soutien des institutions dans la formation de coordonnateurs dans le suivi de la réforme des  
898 rythmes.

899

900 - Un repositionnement du contenu de formation des animateurs dans leur rôle de «  
901 transformateur social ». Les formations actuelles sont trop focalisées sur la technique au  
902 détriment du sens et du rôle de l'animateur dans la société.

903

904

## 905 **Conditions de travail**

906 Le SEP revendique :

907 - Une revalorisation des conditions d'emploi et d'évolution de carrière à travers les négociations  
908 internes à l'entreprise dans le cadre des conventions collectives,

909  
910 - La mise en place de conférences tripartites (employeurs, salariés et pouvoirs publics) pour  
911 prévenir les effets négatifs, pour les salariés, de la mise en concurrence des associations.

912

913 **Avec tous les salariés du réseau Information Jeunesse**

914 Le SEP revendique :

915 - La réaffirmation que l'information jeunesse est une mission de service public labélisée et  
916 accompagnée par l'Etat,

917

918 - La mise en œuvre d'une politique d'animation du réseau avec des moyens en rapport avec la  
919 taille du réseau,

920

921 - L'obtention de financements pluriannuels permettant d'assurer la pérennité du réseau et le  
922 maintien des emplois,

923

924 - La mise en place d'une politique de gestion et de formation des personnels reconnaissant les  
925 qualifications et assurant un déroulement de carrière satisfaisant,

926

927       ○ La reconnaissance des métiers de l'information jeunesse y compris dans la FPT,

928

929 - La tenue de conférences nationales annuelles de l'information jeunesse avec la participation des  
930 salariés et de leurs organisations syndicales,

931

932 - La tenue de conférences nationales annuelles entre les financeurs des réseaux régionaux avec la  
933 présence des représentants des personnels,

934

935 - Le droit pour les représentants des personnels de disposer d'une voix délibérative dans les  
936 conseils d'administration et assemblées générales,

937

938 - L'organisation régulière de regroupements départementaux, régionaux et nationaux des  
939 personnels

940

941 - La transformation des CRIJ en SCIC avec un collège des financeurs comprenant les DRDJSCS, les  
942 Conseils régionaux et autres collectivités ou financeurs publics.